

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Première Polish Co., Ltd

Marque communautaire concernée: la marque verbale «ECOFORCE», pour des produits relevant de la classe 3, demande de marque communautaire n° 8777005

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Donau Kanol GmbH & Co KG

Marque ou signe invoqué: la marque figurative communautaire «ECO FORTE», pour des produits relevant des classes 1, 3 et 5, enregistrée sous le numéro 7243173

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 10 août 2012 — Katjes Fassin GmbH & Co. KG/OHMI

(Affaire T-366/12)

(2012/C 319/22)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Katjes Fassin GmbH & Co. KG (Emmerich am Rhein, Allemagne) (représentant: M^e T. Schmitz, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 11 juin 2012 dans l'affaire R 523/2012-4 et la réformer dans le sens d'un rejet intégral des recours devant l'OHMI;

— condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant l'élément verbal «Yoghurt-Gums» pour des produits relevant des classes 6, 24 et 30 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 9 455 197

Décision de l'examinateur: rejet partiel de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués:

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 207/2009

— violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

Recours introduit le 10 août 2012 — MOL/OHMI — Banco Bilbao Vizcaya Argentaria (MOL Blue Card)

(Affaire T-367/12)

(2012/C 319/23)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: MOL Magyar Olaj- és Gázipari Nyrt. (Budapest, Hongrie) (représentant: K. Szamosi, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, SA (Bilbao, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— modifier la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 30 mai 2012 dans l'affaire R 2532/2011-2 et autoriser l'enregistrement de la marque contestée en tant que marque communautaire pour tous les produits et services concernés; et

— condamner la partie défenderesse à supporter les dépens de la requérante.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: la marque verbale «MOL Blue Card», notamment pour des produits et des services relevant des classes 35 et 36 — demande de marque communautaire n° W01030440